



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - JANVIER 2022

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

PREFECTURE

- Cabinet/SIDPC

SGCD/DDFIP

DDTM

- SML 66/11

- SAMT

SOMMAIRE

PREFECTURE

Cabinet/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2022-01-06 portant détermination des sommes attribuées par l'exploitant du port de Port-la-Nouvelle à l'association Mission de la mer de Port-la-Nouvelle pour les années 2021 et 2022 en application de l'article R.5321-16-1 du code des transports1

DDFIP

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ORDONNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources sur le programme 362 « Plan de Relance - Volet Ecologie »3

DDTM

SML 66/11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-010-001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 11.21 Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui5

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-064 portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur les plages du Front de mer et des Montilles sur la commune de Port-la-Nouvelle8



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté n° SIDPC-2022-01-06

portant détermination des sommes attribuées par l'exploitant du port de Port-la-Nouvelle à l'association Mission de la mer de Port-la-Nouvelle pour les années 2021 et 2022 en application de l'article R.5321-16-1 du code des transports

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, et notamment son article R.5321-16-1 ;
- VU** le décret n° 2005-507 du 11 mai 2005 portant publication de la convention n° 163 de l'Organisation internationale du travail sur le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, adoptée à Genève le 8 octobre 1987
- VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Aude du 16 décembre 2021 portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle ;
- VU** la décision du 12 mars 2021 de la présidente de la région Occitanie d'attribution de la concession de service public pour l'aménagement, l'exploitation, la gestion et le développement du port de commerce de Port-La Nouvelle à la SEMOP Port-la-Nouvelle ;

CONSIDERANT les avis rendus par la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle en sa séance du 20 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Pour l'année 2021 la somme attribuée par l'exploitant portuaire du port de Port-la-Nouvelle à la Mission de la mer de Port-la-Nouvelle est de 7500 euros.

Article 2 :

À compter de l'année 2022 (année N+1), la somme attribuée annuellement par l'exploitant portuaire du port de Port-la-Nouvelle au foyer d'accueil et de bien-être des gens de mer du port est déterminée, pour l'année N+1, sur avis de la commission portuaire susvisée, comme suit :

– application, sous réserve d'une valeur plancher de 8000 E, d'un taux de 0.7 % sur le montant d'ensemble des redevances portuaires perçues sur les navires durant l'année N-1

Article 3 :

Pour l'année 2022, la somme attribuée par l'exploitant portuaire du port de Port-la-Nouvelle à la Mission de la mer de Port-la-Nouvelle en application de la formule de l'article 2, est de 8000 euros dans la mesure où l'application du taux de 0,7 % sur les redevances portuaires perçues par l'exploitant sur les navires durant l'année 2020 aboutit à un résultat inférieur à 8000 Euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental ds territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11/01/2021.

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-2021-012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Eric Ordonaud, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources sur le programme 362 « Plan de Relance – volet Ecologie »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de Relance – volet écologie » ;

Vu l'arrêté n° DPPAT-BCI-2021-043 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Eric Ordonaud administrateur des finances publiques adjoint ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-009 portant délégation de signature à M. Nicolas Demonet, directeur départemental des finances publiques, sur le programme 362 « Plan de Relance – volet Ecologie » est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric Ordonaud, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance, imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, dans le strict périmètre des tranches fonctionnelles et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Saisir les marchés sur PLACE application interfacée remettante à CHORUS ;

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;

- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :

* Centre financier : 0362-CDIE-DR31,

* Centre de coûts : PRFACTF011,

* Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits,

* Axe ministériel 2 : FR 3947

* Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique »,

* Axe de localisation interministériel : 126577 (n° REFX du site),

- Constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;

- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;

- Gérer les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;

- Les ordres de réquisition du comptable public ;

- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3 :

Monsieur Eric Ordonaud peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19/05/2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-010-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 11.21 Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2006 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 10 janvier 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 1 (prélèvements du 05/01/22 et du 07/01/22) et les bulletins de l'IFREMER de Sète n° 22/004 du 06/01/2022 et 22/005 du 10/01/22, sur des tellines prélevées sur la zone 11.21 – Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui), montrant une contamination bactérienne des coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide inter-valvaire ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 10 janvier 2022, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 11.21 – Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 05/01/2022.

ARTICLE 3 :

À compter du 05 janvier 2022, date ayant révélé leurs contaminations, les coquillages du groupe 2 de la zone 11.21 – Bande littorale de Port-la-Nouvelle au Grau de la Franqui sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 janvier 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

*Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude*

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-064

portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur les plages du Front de mer et des Montilles sur la commune de Port-La-Nouvelle

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP) ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Port-La-Nouvelle du 27 décembre 2019 ;
- Vu** le dossier communal de demande de concession de plages du maire de Port-La-Nouvelle sollicitée par courrier du 13 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 06 septembre 2021 au 06 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de Méditerranée en date du 11 juin 2020 ;
- Vu** l'avis conforme favorable émis par le Commandant de la zone maritime de la Méditerranée le 08 juin 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 19 février 2020 ;
- Vu** l'avis du 04 août 2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le montant de la redevance domaniale de la concession ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude du 06 avril 2021 ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur du 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession de plage naturelles sur le domaine public maritime ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages, conformément à l'article R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession de plages naturelles déposé par la commune de Port-La-Nouvelle a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la concession assurent la compatibilité avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la concession

La concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages du Front de mer et des Montilles situées sur le Domaine Public Maritime Naturel sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle, dans les conditions édictées au cahier des charges de la concession de plage.

Les plages ont une superficie globale de 149,17 ha pour un linéaire total de 3877 m.

Les limites des plages concédées sont fixées par les plans de la concession à l'échelle 1/2500ème annexés au cahier des charges de la concession de plage.

Article 2 – approbation de la concession

La concession de plages naturelles conclue entre :

L'État, représenté par le Préfet de l'Aude, **concédant**
et

La commune Port-La-Nouvelle,
représentée par son Maire, **cessionnaire**
est approuvée.

Article 3 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de Port-La-Nouvelle pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Port-La-Nouvelle et est certifiée par lui.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **27 DEC. 2021**

Le Préfet,

Thierry BONNIER